



**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 16 mai 2012**

**Plainte 11 – 49**

**Desclée, Cavalier et Meulemans c. Witkowska / Le Vif**

**Parti-pris - recherche de la vérité  
- occultation de faits essentiels**

**Plaignant :** Mmes Desclée, Cavalier et Meulemans

**Journaliste et média concernés :** Mme Barbara Witkowska / *Le Vif – L'Express*

**En cause :**

Un article sur la vaccination publié le 23 décembre 2011

**Les faits**

Le 23 décembre 2011, *Le Vif – L'Express* publie en pp. 52 à 54 un article de Barbara Witkowska intitulé *Tout sur les vaccins*. Le chapeau mentionne les critiques d'inefficacité et de danger et se termine par : *Réponses en neuf questions*.

L'article se présente comme un texte suivi dans lequel figurent des informations apparemment fournies par la journaliste et des citations entre guillemets de deux sources personnelles. D'autres sources, comme le Conseil supérieur de la santé, sont citées. Quelques critiques à la vaccination sont énoncées (effets secondaires, inefficacité partielle...). L'article affirme que les risques liés aux vaccins sont inférieurs à ceux liés aux maladies qu'ils préviennent.

**Le déroulement de la procédure**

Le 27 décembre 2011, Mmes Desclée, Cavalier, Meulemans, membres du collectif *Initiative citoyenne*, introduisent une plainte contre l'article précité. La plainte est recevable. Le collectif ne disposant pas de la personnalité juridique, les personnes endossent la plainte à titre individuel. Dès le 27 décembre, l'annonce de la plainte est placée sur le site du collectif.

Le média, déjà mis en copie de la plainte, est averti par le CDJ le 4 janvier. Une recherche de solution amiable s'engage, sans succès.

Le 27 février, *Le Vif – L'Express* fournit une argumentation complète en réponse à la plainte. Entre-temps, les plaignantes continuent d'envoyer au CDJ des informations contestant certaines vaccinations et critiquant le traitement biaisé que les médias feraient de cette thématique.

Le 18 avril, le Conseil désigne une commission d'instruction qui travaille sur pièces et propose ensuite un projet d'avis.

**Demande de récusation :** N.

## **Les arguments des parties (résumé)**

### **Les plaignantes**

L'article est partiel, partial, non objectif et trompeur.

**Partiel et trompeur** parce qu'il éluderait complètement « *les risques graves possibles des vaccins, pourtant attestés par une abondante littérature médicale mondiale* ». Il ne situerait pas non plus correctement les sources personnelles citées par rapport à l'industrie pharmaceutique, passant sous silence les conflits d'intérêts avérés des deux seuls experts interrogés avec les industries concernées.

**Partiel et non objectif** parce qu'il ne donne pas la parole à des sources scientifiques d'un avis différent bien que cela ne soit pourtant pas ça qui manque.

A l'appui du caractère trompeur de l'article, les plaignantes citent une décision récente du JEP qui considère comme trompeuse une publicité de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui exagérât les avantages des vaccins tout en taisant leurs risques. Ce spot mentionne : « *La vaccination est une protection utile et efficace. Elle nous permet d'éviter les maladies et leurs complications.* » Pour le JEP, ces affirmations omettent de mentionner les risques, sont trop absolues et de nature à induire le consommateur en erreur. Selon les plaignantes, cette conclusion peut être transposée à l'article mis en cause.

### **Le Vif – L'Express**

#### **1) L'article partiel et non objectif**

Le but de l'article n'était pas de donner un aperçu complet de toutes les discussions scientifiques pro et contra, mais uniquement de décrire les questions que se posent les gens et d'apporter des réponses par l'intermédiaire de l'opinion de deux spécialistes reconnus. L'article n'est pas un article scientifique mais une interview qui combine des citations mises entre guillemets (interview au sens strict), et d'autre part le résumé de ce que les deux spécialistes ont déclaré (interview au sens large) à notre journaliste. L'article ressortit du domaine de l'opinion deux experts en la matière.

#### **2) L'article est trompeur**

L'information sur les conflits d'intérêts à propos des experts n'était pas nécessaire, dans la mesure où l'article n'était pas une étude scientifique, et n'avait pas pour but de donner un aperçu complet de la situation scientifique. La question sur les conflits d'intérêts ne se pose pas. Par ailleurs, l'influence éventuelle de l'industrie doit être nuancée.

La journaliste a demandé conseil à plusieurs médecins qui lui ont indiqué, tous, que les deux personnes les plus compétentes dans le domaine des vaccins étaient les experts interrogés, membres de la section Vaccins du Conseil supérieur de la santé.

#### **3) L'article est partiel**

L'article est une interview et reflète donc l'opinion des experts. Néanmoins *Le Vif* a fait une petite analyse sur les reproches des plaignantes. Le manque de rigueur n'est pas du côté que l'on croit. Les extraits critiqués sont sélectionnés et sortis de leur contexte.

## **Les réflexions du CDJ**

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) ne prend en aucune manière position dans le débat sur la vaccination mais se prononce uniquement sur le respect de la déontologie journalistique dans l'article mis en cause. Il ne s'estime pas lié par la décision du Jury d'éthique publicitaire (JEP) prise le 9 novembre 2011. Le JEP analyse en effet des expressions relevant de la communication et cherchant une adhésion du public destinataire, tandis que le CDJ est compétent pour des démarches journalistiques d'information, qui font appel à l'intelligence du public.

Le titre de l'article (« *Tout sur les vaccins* »), son chapeau et sa division en neuf questions font penser à une présentation certes synthétique mais en tout cas complète du débat sur la vaccination.

L'article ne correspond peut-être pas à l'attente soulevée par le titre et le chapeau quant à la profondeur du débat sur la vaccination mais il y correspond par l'ampleur des neuf questions abordées. Les limites de la vaccination sont présentes dès le chapeau et à plusieurs reprises dans le corps de l'article, dans au moins quatre des neuf questions posées. Cette présentation est courte et donne lieu à des réponses des deux experts interviewés.

Les critiques émises dans l'article envers la vaccination ne vont pas jusqu'à remettre en cause son principe même. Le fait que sur ce point, l'article aboutisse à une conclusion différente de celle éventuellement espérée par certains lecteurs ne signifie pas que la journaliste a manqué à la déontologie. Les choix de ce genre relèvent de l'autonomie rédactionnelle. Le CDJ n'a pas à se prononcer à ce propos dès lors qu'aucune norme déontologique n'est contredite.

Trois normes déontologiques pourraient éventuellement être mises en cause : un défaut dans la recherche de la vérité, l'occultation de faits essentiels et la tromperie du public.

La recherche de la vérité n'est pas prise en défaut. L'article est globalement positif envers la vaccination et la journaliste donne donc l'impression de prendre parti à l'issue de sa recherche mais rien n'indique qu'il s'agisse d'un parti-pris préalable.

Il n'y a pas non plus d'occultation de faits essentiels dans le débat de fond. Certes, il n'y a pas de débat contradictoire avec des experts aux opinions opposées mais aucune norme déontologique n'obligeait à donner la parole à d'autres sources dans ce papier. Les doutes et critiques envers la vaccination ne sont ni tus ni escamotés.

Quant à la tromperie du public, elle peut porter sur deux aspects. D'abord la nature de l'article : *Le Vif* a expliqué que le texte « *n'est pas un article scientifique mais une interview...* » dont des passages sont repris entre guillemets, d'autres pas. Il s'agirait donc de l'opinion des personnes interviewées. Ce caractère n'est pas suffisamment perceptible en dehors des citations entre guillemets. La lecture n'indique pas clairement que les affirmations présentées sans guillemets ressortissent de l'opinion des experts. La rédaction est donc source de confusion. C'est regrettable sur le plan journalistique, mais ce n'est pas une faute déontologique.

Le second élément qui pourrait éventuellement constituer une tromperie est la crédibilité des experts interrogés. Le choix des interlocuteurs appartient aux journalistes, sauf si ce choix vise à tromper délibérément le public. En l'espèce, les experts ont été renseignés à la journaliste comme compétents. Leurs fonctions en font des interlocuteurs légitimes et l'article les situe correctement. Il est certes utile de rappeler au public que les experts ne sont jamais neutres mais mentionner chaque fois tous les conflits d'intérêt qu'ils vivent est impraticable. La journaliste a pu légitimement estimer que cette donnée n'était pas déterminante pour mettre en perspective les propos tenus. Il n'y a donc pas d'occultation d'un fait essentiel.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :**            N.

**La publicité demandée :**                            N.

**La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jérémy Detober  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck.  
François Ryckmans

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Daniel van Wylick  
Jean-Paul van Grieken  
Laurent Haulotte  
Jean-Pierre Jacqmin

**Société Civile**

Jacques Englebert  
Daniel Fesler  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :**

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président